

1. *Débitrice:* **Société Immobilière L'Hibiscus en liquidation**, rue du Jeu-de-l'Arc 15, 1207 **Genève**
2. *Remarques:* But: posséder, pour le compte de ses actionnaires, l'ensemble des parts de copropriété par étages de l'immeuble sis à Genève, rue Zurlinden 8, rue Henri-Blanvalet 17-19 et rue Cherbuliez 7.
Immeubles:
Sis sur la commune des Eaux-Vives, rue Cherbuliez 7, parcelle 2310, plan 10:
9. feuillet 2310 no 10, lot PPE no 3.03, de 12/1000
10. feuillet 2310 no 15, lot PPE no 3.08, de 17/1000
11. feuillet 2310 no 18, lot PPE no 3.11, de 6/1000
12. feuillet 2310 no 19, lot PPE no 4.01, de 12/1000
13. feuillet 2310 no 21, lot PPE no 4.03, de 12/1000
14. feuillet 2310 no 22, lot PPE no 4.04, de 16/1000
15. feuillet 2310 no 24, lot PPE no 4.06, de 10/1000
16. feuillet 2310 no 25, lot PPE no 4.07, de 11/1000
Charges:
1er rang: 1 cédule hypothécaire au porteur de CHF 1'400'000.- int. max. 10% inscrite le 18.07.1989 sous Pj 5530 gage collectif sur les 8 lots.
Délai pour les productions: 1er octobre 2003.
Appel aux créanciers gagistes (liquidation art. 230a LP)
Les créanciers gagistes et tous ceux qui ont des revendications à exercer sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leur moyens de preuves (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique.
Les titulaires de créances garanties par gage immobilier doivent annoncer leurs créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais, et dire également si le capital est déjà échu ou dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date.
Les créanciers gagistes et les tiers auxquels des titres garantis par les immeubles du failli ont été remis en gage sont tenus de déposer leurs titres à l'office dans le même délai. Les tiers doivent en outre indiquer le montant de leur créance garantie par le nantissement des titres hypothécaires.
Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans inscription au registre foncier, et non encore inscrites, sont invités à faire valoir leurs droits à l'office des faillites dans les 30 jours, en joignant à leur production leurs moyens de preuve. Lorsque la masse en faillite comprend une part de copropriété sur un immeuble, cette sommation s'adresse aux titulaire de telles servitudes grevant l'immeuble lui-même et, en cas de propriété par étages régie par l'ancien droit cantonal, également aux titulaires de telles servitudes grevant l'étage compris dans la masse en faillite. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil suisse, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.